

Arrêt

**n° 70 729 du 28 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée le 02 septembre 2011, conformément à l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* », prise le 25 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALOGA HAWA loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En avril 2010, la requérante a épousé un ressortissant belge.

1.2. Le 14 mai 2010, elle a introduit une demande de visa pour regroupement familial auprès du consulat général de Casablanca.

1.3. Le 8 juillet 2010, elle a été mise en possession d'une carte d'identité pour étranger.

1.4. Le 4 août 2011, l'administration communale de Brunehaut a adressé à la partie défenderesse un rapport administratif l'informant du fait que la requérante avait quitté le domicile conjugal de manière permanente depuis le 27 juin 2011.

1.5. Le 18 août 2011, l'administration communale a transmis un rapport de cohabitation négatif daté du 19 juillet 2011 à la partie défenderesse.

1.6. Le 25 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Suivant le rapport de l'inspecteur de police [G.R.], l'intéressée a quitté le domicile conjugal de manière permanente. Et que son conjoint R. E. a déclaré le 27 juin 2011 « l'abandon du toit conjugal »
Le défaut de cellule familiale est confirmé par l'enquête de police datée du 19/07/2011. En effet suivant cette enquête, le conjoint de l'intéressé déclare que son épouse ne vit plus sous le même toit depuis mai 2011. Ce propos est confirmé par l'enquête de voisinage.»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante soulève un moyen unique pris de :

- « - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;*
- La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 » ;*
- La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;*
- Le principe général d'audition ;*
- La violation de l'article 42 quater, 42 quater § 1^{er}, 42 quater § 2 et 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- La violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier ;*
- L'erreur manifeste d'appréciation ;*
- La violation du devoir de minutie ;*
- La violation des articles 10 et 11 de la Constitution et le principe d'égalité et de non-discrimination ;*
- La violation du principe de précaution ;*
- La violation de l'obligation d'examen bienveillant ;*
- La violation du principe de sécurité juridique ;*
- La violation des critères de prévisibilité, d'équité, du principe de confiance légitime et du devoir de loyauté ;*
- La violation de l'article 8 de la CEDH ;*
- La violation du principe de proportionnalité ;*
- La violation du devoir de prudence ;*
- La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des devoirs de bonne administration, de prudence et de gestion consciencieuse ».*

2.2. Dans une première branche, elle soutient que la motivation retenue dans la décision entreprise, est une motivation par référence à une enquête de police et déclare que celle-ci n'est pas jointe ou reproduite *« ne fut-ce que par extraits ou résumée dans l'acte administratif ».*

Elle estime donc que la motivation de la décision est inadéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué que *« la décision entreprise est prise « en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », sans autre précision quant à la disposition de la loi du 15 décembre 1980 servant de base à sa décision ».*

Or, elle relève que l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, renvoie aux articles 42 bis, 42 ter ou 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais qu'il n'est pas fait mention de la disposition précise visée. Dès lors, elle estime que *« bien que cela n'apparaisse donc pas de façon tout à fait explicite dans la décision entreprise, cette dernière est vraisemblablement fondée sur l'article 42 quater de la loi précitée, les deux autres dispositions concernant les citoyens de l'Union ».*

En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée avant de prendre sa décision ou n'a pas procédé à des investigations complémentaires afin de vérifier si elle ne pouvait bénéficier d'une des exceptions prévues à l'article 42 quater, § 2, 3 ou 4, de la loi précitée du 15

décembre 1980. Elle estime que la partie défenderesse devait s'informer davantage sur les circonstances de la séparation des époux et de tenter de comprendre « *les particularités et raisons de l'absence de vie commune* ».

De surcroît, elle explique qu'elle a été victime de violence conjugale tant physique que psychologique, qu'elle bénéficie d'un contrat à durée indéterminée et travaille depuis le 20 juin 2011 comme aide-ménagère et qu'elle dispose également d'une assurance maladie « *couvrant l'ensemble des risques en Belgique* ». Dès lors, elle considère que « *l'exception prévue à l'article 42 quater, § 4, 4^o est donc applicable à la requérante* ».

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité lors de la prise de la décision entreprise et qu'elle n'a pas tenu compte de sa situation personnelle. En outre, elle cite des considérations d'ordre général sur l'article 8 de la CEDH, soutient que le lien conjugal n'est pas dissout en l'espèce et précise que sa sœur vit en Belgique. Dès lors, elle affirme que « *la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste dès lors notamment que la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie conjugale* ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle invoque la violation des principes de bonne administration et estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire.

Elle ajoute que la partie défenderesse a omis de tenir compte de la plainte qu'elle a déposée à l'encontre de son époux et soutient que les principes de bonne administration impliquent que la partie défenderesse s'informe des éléments pertinents afin de pouvoir prendre une décision en pleine connaissance de cause. A cet égard, elle invoque les articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne afin de reprocher à la partie défenderesse le fait de ne pas l'avoir entendue pour lui permettre de fournir des explications sur les raisons de sa séparation temporaire.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général d'audition, les articles 42 quater, 42 quater, § 1^{er}, 42 quater, § 2, et 42 quater, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le devoir de minutie, les articles 10 et 11 de la Constitution et le principe d'égalité et de non-discrimination, le principe de précaution, l'obligation d'examen bienveillant, le principe de sécurité juridique, les critères de prévisibilité, d'équité, du principe de confiance légitime et du devoir de loyauté, le principe de proportionnalité et le devoir de prudence.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

En effet, contrairement à la thèse soutenue par la requérante, la motivation de l'acte attaqué ne peut s'analyser en une simple motivation par référence puisque la partie défenderesse a repris dans la motivation de l'acte attaqué les éléments du rapport de l'inspecteur de police [G.R.] et de l'enquête de police du 19 juillet 2011 sur la base desquels elle a fondé sa décision. Le fait d'avoir indiqué la source de ces éléments n'est pas de nature à modifier cette analyse.

Il convient en outre de préciser qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

La circonstance que l'enquête de police n'a pas été jointe ni reproduite dans l'acte attaqué ne permet pas d'en déduire pour autant que la requérante ne serait en mesure de comprendre la justification de la décision prise dans la mesure où celle-ci reproduit le constat principal de l'enquête, à savoir « *défaut de la cellule familiale* ».

Partant, la première branche n'est pas fondée.

3.3.1. En ce qui concerne les deuxième branche et quatrième branches réunies, le Conseil constate que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la Loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

S'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la loi constitue la base légale de la décision attaquée, le Conseil ne peut suivre la requérante lorsqu'elle prétend que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit. En effet, outre le fait que l'article 42quater de la loi soit le seul des articles précités applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul de ces articles applicable à la requérante, le renvoi à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé, conjugué à la motivation qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la requérante pour comprendre la base légale de la décision entreprise et, par conséquent, de pouvoir contester cette décision dans le cadre d'un recours.

D'ailleurs, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante n'a pas éprouvé de difficulté pour exercer son recours et démontre, à la lecture de la requête introductive d'instance, avoir parfaitement compris les motifs de droit qui soutiennent la décision attaquée

3.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dont la partie défenderesse a fait application en l'espèce, énonce en son paragraphe 1^{er} : « *Durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit au séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils sont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune

(...) ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la requérante et le regroupant, à savoir, en l'occurrence, son époux, constitue donc une condition du droit au séjour.

La décision attaquée relève la séparation des époux, en faisant référence à un rapport de l'inspecteur [G.R.] précisant que l'intéressée « *a quitté le domicile conjugal de manière permanente* », à une enquête de police du 19 juillet 2011 constatant le défaut de cellule familiale et aux procès-verbaux à partir du 29 juin 2010 de dénonciation de mariage gris par l'époux de la requérante.

De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux belge était inexistante.

Le Conseil constate que la requérante ne conteste pas sa séparation avec le regroupant puisqu'elle admet, dans l'exposé des faits, s'être réfugiée chez sa sœur, mais se limite à tenter de la justifier,

principalement par la circonstance que « *au-delà de la violence physique, la requérante a été également victime de violence psychologique* ». Le prescrit légal dont question plus haut prévoit la possibilité de mettre fin au séjour en cas d'absence d'installation commune laquelle peut être constatée même s'il n'y a pas de divorce ni faute ni fraude dans le chef de l'intéressée.

La requérante ne peut dès lors pas être suivie lorsqu'elle affirme que « *en l'espèce, la partie adverse se devait de s'informer plus amplement sur les circonstances de la séparation des époux* ».

De plus, la requérante ne démontre nullement en quoi il y aurait quand même « *installation commune* » nonobstant cette séparation avérée (ni même d'ailleurs en quoi il y aurait encore une vie privée et familiale à protéger). Il en résulte que la partie défenderesse, sous réserve de ce qui suit, était dans les conditions formelles pour appliquer l'article 54 précité.

3.3.3. En ce que la requérante prétend se prévaloir de l'exception prévue par l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition nécessite en vue de son application, l'existence de « *situations particulièrement difficiles* ». Or, en l'espèce, la requérante invoque des faits de violence conjugale mais n'étaye nullement ses déclarations par des attestations médicales ou autres. Elle déclare avoir déposé plainte à l'encontre de son époux. Cependant, il y a lieu de relever que le dossier administratif ne contient aucune trace de cette déposition à part le procès-verbal du 29 mai 2011 précisant « *violences conjugales intrafamiliales* ». Dès lors, en l'absence de preuves susceptibles d'étayer ses dires, elle n'a pas permis à la partie défenderesse d'apprécier l'application éventuelle de cette disposition.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la requérante n'a pas informé la partie défenderesse de ce qu'elle aurait été victime « *de violence conjugale* » de la part de son mari et encore moins du fait qu'elle estimait pouvoir bénéficier de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, c'est au demandeur à revendiquer à tout le moins le bénéfice d'une dérogation prévue par cette disposition. Ainsi, il appartient à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de violence domestique ou de difficultés particulières qui ne lui sont pas imputables mais qui ont engendré la séparation qui est elle-même susceptible d'entraîner un retrait de son titre de séjour limité, d'avertir la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause prendre une décision.

Le Conseil rappelle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Le Conseil rappelle que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.3.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu la requérante ainsi que concernant l'invocation des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial en qualité de conjointe de Belge - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une vie conjugale effective -, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire, en manière telle que la requérante ne peut davantage raisonnablement soutenir que l'administration aurait été tenue de l'entendre sur une situation dont elle ne conteste pas ne pas l'avoir informée en temps utile.

Partant, les deuxième branche et la quatrième branches ne sont pas fondées.

3.4.1. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du*

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, force est de constater que la requérante ne vit plus au domicile conjugal puisque différents procès-verbaux constatent l'abandon du domicile conjugal, qu'elle admet vivre chez sa sœur et que son mari invoque « *un mariage gris* ». Dès lors, l'argument selon lequel « *la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée a été pris en considération* » n'est pas fondé puisqu'en l'absence d'une cellule familiale établie, la décision entreprise ne peut porter atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Partant, la troisième branche n'est pas fondée.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.